



# MAIRIE DE CUCQ TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

---

## ARRETE DU MAIRE

A.P.13/2016

### Réglementant l'arrêt et le stationnement des camping-cars dans les espaces proches du rivage (des vacances de Printemps au 30 septembre inclus)

---

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

VU le Décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale,

VU le site d'intérêt communautaire Natura 2000 – Directive Habitat FR 3102005 « Baie de Canche et Couloir des Trois Estuaires »,

VU le site d'intérêt communautaire Natura 2000 – Directive Habitat FR3100481 « Dunes et marais arrière littoraux de la Plaine Maritime Picarde »,

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (2<sup>e</sup> génération) « Dunes de Stella Plage »,

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (2<sup>e</sup> génération) « Dunes de Mayville »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 fixant la composition du comité de baie de Canche chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de Baie de Canche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue (SCRE - TVB) sur l'ensemble du territoire de la région Nord Pas de Calais,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal permanent n° 4/2009 en date du 9 juillet 2009 interdisant le stationnement des véhicules côté droit cours des Champs Élysées à Stella Plage (face à la dernière habitation jusqu'à l'entrée du Camping de la Mer),

VU l'arrêté municipal permanent n° 4/2013 en date du 11 mars 2013 réglementant les activités sur l'espace naturel sensible des dunes de STELLA PLAGES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement des camping-cars dans les espaces proches du rivage, des vacances de Printemps (toutes périodes confondues) au 30 septembre inclus afin d'assurer le bon ordre (sécurité, tranquillité, salubrité publiques) en saison touristique,

CONSIDERANT que le gabarit de certains camping-cars et autres véhicules est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile en saison touristique,

CONSIDERANT les graves problèmes de nuisances, d'hygiène et d'insalubrité occasionnés par l'occupation permanente, de jour comme de nuit des camping-cars mobilisant les parkings publics situés dans les espaces proches du rivage,

CONSIDERANT que la commune a la possibilité de proposer une « aire de stationnement » pour l'arrêt et le stationnement des camping-cars dans les espaces proches du rivage en sus des hôtelleries de plein air pouvant les accueillir en saison touristique,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°18/2014 en date du 23 AVRIL 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement des camping-cars et des caravanes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.



## **ARTICLE 2 :**

L'arrêt et le stationnement des camping-cars sont interdits des vacances de Printemps (toutes périodes confondues) au 30 septembre inclus sur les voies et places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public suivants :

- place de l'Etoile ;
- cours des Champs-Élysées (de l'avenue de Paris - côté Le Touquet jusqu'au n° 86 - côté Merlimont) ;
- avenue du Kursaal ;
- avenue de la Digue ;
- rue des Algues ;
- avenue de Paris (du boulevard de la Mer au cours des Champs-Élysées) ;
- boulevard de la Mer (sur toute la longueur de la digue promenade).

Sur le reste du territoire communal d'une superficie de 13,16 km<sup>2</sup>, l'arrêt et le stationnement des camping-cars sont autorisés des vacances de Printemps (toutes périodes confondues) au 30 septembre inclus.

## **ARTICLE 3 :**

Une « aire de stationnement » pour l'arrêt et le stationnement de vingt camping-cars dans les espaces proches du rivage est aménagée cours des Champs-Élysées – côté Merlimont Plage – Direction Camping de la Mer (après le n° 86).

Les hôtelleries de plein air de la commune dont l'ouverture a lieu chaque année dès les vacances de Printemps disposent également d'aires de services mises à la disposition des camping-carristes. Les camping-carristes qui séjournent, à titre onéreux, dans les hôtelleries de plein air sont assujettis à la taxe de séjour.

## **ARTICLE 4 :**

Les camping-cars qui séjournent dans la commune peuvent effectuer 24 h/24 leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté (électricité, eau potable et vidanges des eaux usées et sanitaires) depuis la borne multiservices située Cours des Champs Elysées (au niveau du n° 242) et moyennant le paiement d'une redevance domaniale par carte bancaire uniquement.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place définitive de la signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

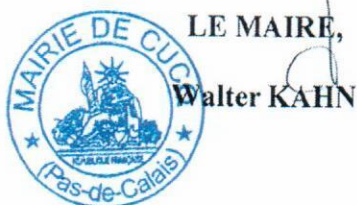
## ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et Monsieur le Président de l'Office de Tourisme.

## ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 13 juillet 2016



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20160713-AP13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

